



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

INSTRUCTION N° 033 - 11 - 2016 RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu** la Décision n°014/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative,

DECIDE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et les compagnies financières, ci-après dénommés établissements assujettis ou entreprises consolidantes, sont tenus d'établir des états financiers consolidés en conformité avec les dispositions de la présente instruction lorsqu'ils contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou exercent une influence notable sur celles-ci.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

- a) Groupe : l'ensemble composé de l'entreprise consolidante et des entreprises contrôlées, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe par l'entreprise consolidante et de celles sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable.
 - b) Activités connexes à l'activité bancaire :
 - les activités de microfinance ;
 - les opérations de change ;
 - le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion de portefeuille ;
 - l'émission et la gestion de monnaie électronique.
 - c) Compagnie financière : l'entité de gestion de participations telle que définie dans la décision n°014/24/06/2016 du 24 juin 2016.
 - d) Contrôle exclusif : le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Une entreprise est considérée comme contrôlée de manière exclusive lorsque :
 - l'entreprise consolidante y détient, directement ou indirectement, une participation lui conférant la majorité des droits de vote ;
 - l'entreprise consolidante y désigne, pendant deux exercices successifs la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. Cette désignation est présumée avoir été effectuée lorsque l'entreprise consolidante a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
 - l'entreprise consolidante y exerce une influence dominante, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise consolidante est associée de l'entreprise dominée.
 - e) Contrôle conjoint : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord. L'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle.
 - f) Influence notable : l'influence notable sur la gestion et les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sur une autre est présumée lorsque cette entreprise dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de l'autre. Elle peut, notamment, résulter d'une
-

représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter entreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

- g) Ecart d'acquisition : la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition ;
- h) Ecart d'évaluation : la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée ;
- i) Entreprise consolidante : une entreprise qui contrôle de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises quelle que soit leur forme juridique ou qui exerce sur elles une influence notable ;
- j) impôts différés : impôts résultant des écritures de consolidation et des retraitements spécifiques pratiqués dans le cadre de la consolidation ou résultant du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ainsi que de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation.
- k) Portage : ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui revendre.

Article 3

Les contrôles exclusif et conjoint ainsi que l'influence notable s'entendent directement ou indirectement.

Pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entreprise dans une autre, il doit être tenu compte de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les autres entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive.

Article 4

Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, doivent être prises en compte les particularités relatives aux actions à droit de vote double, aux actions de préférence sans droit de vote et, s'il y a lieu, aux titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante.

Ces titres sont considérés comme détenus pour le compte de l'entreprise consolidante, si les spécificités de l'engagement ferme ou du contrat de portage ferme la rendent titulaire des prérogatives essentielles attachées à ces titres.

Article 5

Les établissements assujettis, qui sont eux-mêmes sous le contrôle d'un autre établissement assujetti, soumis à une obligation de consolidation, sont dispensés de la production d'états financiers consolidés.

Cette exception ne peut être invoquée si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'établissement assujéti ou par la Commission Bancaire.

Chapitre 2 : Détermination du périmètre de consolidation comptable

Article 6

Le périmètre de consolidation comprend toutes les entreprises d'un groupe.

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation est effective :

- soit à la date d'acquisition des titres par l'entreprise consolidante ;
- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;
- soit à la date prévue par le contrat, si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

La sortie du périmètre de consolidation est effective à la date de perte de contrôle ou d'influence notable.

Article 7

Les comptes des entreprises incluses dans le champ de la consolidation, au titre des articles précédents sont consolidés quels que soient la forme juridique de ces entreprises et le pays d'exercice de leur activité.

Toutefois, sous réserve d'en justifier dans les notes annexes, une entreprise contrôlée ou sous influence notable, peut être exclue du périmètre de consolidation comptable lorsque :

- dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure, en raison notamment d'opérations de portage, d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage ;
- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise, les possibilités de transferts de fonds entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation ;
- les informations nécessaires à l'établissement des états financiers consolidés ne peuvent être obtenues dans des délais compatibles avec ceux prévus pour l'établissement et la transmission des états financiers aux Autorités monétaires et de contrôle.

Article 8

L'inclusion de certaines entreprises dans le champ de la consolidation des comptes n'est pas obligatoire lorsque leur importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé. Peuvent être considérées comme étant dans ce cas, les entreprises dont le total bilan est inférieur à 2% du total du bilan du groupe, déterminé à partir des états financiers de l'exercice précédent.

Chapitre 3 : Règles communes aux différentes méthodes de consolidation

Article 9

Les états financiers consolidés sont établis annuellement pour des exercices allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans le cas où une entreprise consolidée clôture son exercice à une date antérieure au 30 septembre, il doit être fait usage d'une situation des comptes établie au 31 décembre. Cette situation doit être revue par les commissaires aux comptes de l'entreprise ou par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire d'établir des comptes intérimaires, à condition de prendre en compte, les opérations significatives survenues entre les deux dates.

Article 10

L'entreprise consolidante doit tenir à jour un manuel de consolidation qui formalise les choix et opérations en matière de retraitements, de méthodes et de mode de consolidation. Le manuel de consolidation doit contenir la piste d'audit permettant de remonter des comptes individuels aux comptes consolidés et vice-versa.

Article 11

Les méthodes de consolidation retenues au titre de la présente instruction sont les suivantes :

- l'intégration globale, pour les entreprises sous contrôle exclusif y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe à l'activité bancaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente instruction. Sont notamment considérées comme exerçant une activité se trouvant dans le prolongement de celle du groupe, les entreprises dont l'activité principale consiste en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation des établissements assujettis ou les entreprises de services informatiques du groupe ;
- l'intégration proportionnelle, pour les entreprises sous contrôle conjoint y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe à l'activité bancaire ;
- la mise en équivalence, pour les entreprises sous influence notable et celles sous contrôle exclusif ou conjoint et dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle du groupe ou ne constitue pas une activité connexe.

Article 12

Pour l'établissement des états financiers consolidés, les établissements assujettis suivent les principes généraux prévus par le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA.

Toutefois, lorsqu'une entreprise consolidée, appartenant à un secteur d'activité autre que le secteur bancaire, applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, ces règles comptables sont maintenues dans les états financiers consolidés, dans la mesure où elles sont conformes aux principes généraux applicables.

Article 13

Les éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan ainsi que les charges et les produits des entreprises consolidées sont évalués et présentés, selon des méthodes homogènes au sein du groupe. En conséquence, des retraitements sont opérés préalablement à la consolidation, dès lors que des divergences existent entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour les états financiers individuels des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation et celles utilisées pour les états financiers consolidés.

Il en est ainsi des dépréciations et provisions constituées sur les risques portés par les entreprises incluses dans le champ de consolidation, qui doivent être réexaminées sur la base de principes homogènes d'analyse des risques. Si l'examen des dépréciations et provisions fait apparaître une insuffisance, une dotation complémentaire est effectuée au compte de résultat consolidé. A l'inverse, les dépréciations et provisions manifestement excédentaires sont reprises au crédit de ce compte.

Article 14

Une entreprise consolidée peut être amenée à pratiquer, dans ses propres états financiers individuels, une réévaluation de droit commun ou une réévaluation libre si la législation nationale du pays où elle est située le permet. Dans ce cas, il convient, soit de l'éliminer dans les comptes consolidés, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble du groupe, selon des méthodes uniformes.

En cas de réévaluation de l'ensemble des entreprises consolidées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées. Toutes les informations utiles sont données dans les notes annexes sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et dépréciations relatives aux biens réévalués.

Article 15

Afin de ne pas fausser l'image donnée par les états financiers consolidés, l'incidence des écritures comptables passées pour la seule application des législations fiscales des pays d'implantation des entreprises entrant dans la consolidation doit être éliminée. Il en est ainsi, notamment, des amortissements dérogatoires et des provisions réglementées.

Article 16

Les impôts différés, doivent être dégagés au bilan et au compte de résultat consolidés.

Les actifs d'impôt différé ne sont pris en compte que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs : dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ;
 - ou si leur imputation sur des bénéfices fiscaux futurs est probable. Il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles
-

qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

Article 17

Les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être compensés lorsqu'ils concernent une même entité fiscale. Les actifs, passifs et charges d'impôts différés doivent être présentés distinctement des actifs, passifs et charges d'impôts exigibles au bilan et au compte de résultat. Les notes annexes doivent en outre fournir des informations relatives à :

- l'indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- la ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie notamment les différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- la justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.

Article 18

Les états financiers consolidés sont établis en Franc CFA. A cette fin, les comptes annuels d'entreprises incluses dans le champ de la consolidation, exprimés en devises, sont convertis dans les conditions suivantes :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche ;
- les produits et les charges sont convertis au cours moyen de la période. Toutefois, les cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche peuvent être retenus si leur utilisation ne fait pas apparaître de différences significatives par rapport à la méthode des cours moyens.

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste Ecart de conversion et pour la part des tiers au poste Intérêts minoritaires.

Article 19

Lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, la différence entre le coût d'acquisition des titres dans les livres de l'entreprise consolidante et la part que ces titres représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée, y compris le résultat de l'exercice acquis à la date d'entrée est répartie entre des corrections de valeur des éléments du bilan de l'entreprise consolidée et un solde résiduel appelé écart d'acquisition.

Article 20

Le coût d'acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur, majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition. Cette rémunération peut être soit des liquidités, soit des actifs, soit des titres émis par une entreprise comprise dans la consolidation. Lorsque le paiement est différé ou étalé, ce coût doit être actualisé, si les effets de l'actualisation sont significatifs.

En cas d'achat de titres en monnaies étrangères, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation ou, le cas échéant, celui de la couverture, si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

Outre la valeur des actifs remis par l'acquéreur au vendeur, le coût d'acquisition des titres inclut les coûts directs, dont les droits d'enregistrement, frais d'émission des titres, honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération, nets de l'économie d'impôts correspondante.

Article 21

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation, sans que des événements ultérieurs puissent être pris en considération.

La différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée est appelée écart d'évaluation.

L'identification et la valorisation des actifs, passifs et éléments du hors-bilan s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

S'agissant d'une entrée dans le groupe, le montant résultant de l'évaluation des actifs, passifs et éléments du hors-bilan identifiables constitue leur nouvelle valeur brute, dès lors que ces éléments font l'objet d'une réévaluation individuelle. Cette nouvelle valeur brute sert de base aux calculs ultérieurs des plus ou moins-values en cas de cession, ainsi que des dotations aux amortissements et des dépréciations qui apparaîtront dans les résultats consolidés.

Article 22

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée ne pouvant excéder vingt ans. Cette durée doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

La constatation d'écarts d'évaluation positifs ne doit pas avoir pour conséquence de faire apparaître un écart d'acquisition négatif. L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

Chapitre 4 : Règles de consolidation relatives à l'intégration globale

Article 23

L'intégration globale s'applique aux entreprises sous contrôle exclusif y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe.

Elle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante, les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits intérêts minoritaires ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

Article 24

Dans le cadre de la consolidation, les créances, les dettes et les engagements entre les entreprises intégrées ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Les plus ou moins-values provenant de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées sont éliminées. Toutefois, les moins-values qui apparaissent justifiées sont maintenues et les plus-values résultant de cessions d'actifs à des prix de référence dont la détermination est externe au groupe peuvent ne pas être éliminées si elles ne sont pas significatives.

Les dividendes intra groupe sont également éliminés en totalité, y compris les dividendes qui portent sur des résultats antérieurs à la première consolidation.

Sont éliminées en totalité, les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions pour risques et charges constituées en raison de pertes subies par les entreprises contrôlées de manière exclusive.

Article 25

Lorsque, à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entreprise consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes. Si, ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de la totalité des profits jusqu'à ce que les pertes imputables aux intérêts minoritaires qu'ils avaient assumées soient totalement éliminées.

Chapitre 5 : Règles de consolidation relatives à l'intégration proportionnelle

Article 26

L'intégration proportionnelle s'applique aux entreprises sous contrôle conjoint y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ou constitue une activité connexe.

Elle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées.

Article 27

La différence essentielle avec l'intégration globale consiste, en ce que l'intégration dans les comptes de l'entreprise consolidante des éléments constituant le patrimoine et le résultat de l'entreprise sous contrôle conjoint, ne s'effectue qu'au prorata de la fraction représentative de la participation de l'entreprise détentrice des titres, sans constatation d'intérêts minoritaires directs.

Les règles générales de consolidation définies pour l'intégration globale s'appliquent donc pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises intégrées proportionnellement.

Chapitre 6 : Règles de consolidation relatives à la mise en équivalence

Article 28

La mise en équivalence s'applique aux entreprises sous influence notable et celles sous contrôles exclusif ou conjoint, dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ou n'est pas une activité connexe.

Elle consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées.

Article 29

A la date de la première consolidation, la mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et les passifs identifiables.

Article 30

Lors des consolidations ultérieures, la valeur des titres mis en équivalence est égale, à chaque fin d'exercice, à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise consolidée à laquelle ils équivalent. La variation des capitaux propres retraités des entreprises consolidées par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue la valeur des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice précédent.

La fraction du résultat de ces entreprises est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

Les dividendes reçus des entreprises consolidées par mise en équivalence sont éliminés du compte de résultat de l'entreprise détentrice des titres et sont portés en augmentation des réserves consolidées.

Article 31

Lorsque la quote-part de l'entreprise détentrice des titres dans les capitaux propres d'une entreprise dont les titres sont mis en équivalence devient négative, cette quote-part est retenue normalement pour une valeur nulle.

Cependant, dans le cas où l'entreprise détentrice des titres a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entreprise concernée, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions pour risques et charges. Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice, en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entreprise mise en équivalence.

Article 32

Les résultats internes provenant d'opérations réalisées entre les entreprises dont les titres sont mis en équivalence et les entreprises dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, voire entre entreprises sous influence notable doivent être éliminés selon les mêmes principes que ceux décrits pour l'intégration globale.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entreprise mise en équivalence, les résultats provenant d'opérations réalisées entre cette entreprise et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

Chapitre 7 : Informations financières consolidées**Article 33**

Les états financiers consolidés des établissements assujettis comprennent obligatoirement un bilan, un hors bilan, un compte de résultat, un état de variation des capitaux propres, un tableau des flux de trésorerie et des notes annexes. Ils forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Les états financiers consolidés doivent comporter toutes les informations d'importance significative permettant au lecteur d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat des entreprises comprises dans le périmètre de la consolidation.

Les notes annexes qui complètent et commentent l'information donnée dans les autres composantes des états financiers, fournissent en particulier une ventilation par nature des postes significatifs qui composent les différentes rubriques de ces états financiers.

Article 34

Les états financiers consolidés publiés font l'objet d'une opinion par les commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante dans les conditions prévues dans la loi portant réglementation bancaire.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 35

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**ANNEXE A L'INSTRUCTION RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS
UNE FORME CONSOLIDEE**

**BILAN CONSOLIDE DESTINE A LA
PUBLICATION**

BILAN CONSOLIDE

destiné à la publication

ETAT :

ETABLISSEMENT :

A A A A M M J J

| | | | |

|

Date d'arrêté

C I B

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP		
2	PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES		
3	PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE		
4	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		
5	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		
6	ACTIFS D'IMPÔTS DIFFERE		
7	COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS		
8	PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
9	AUTRES PARTICIPATIONS		
10	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
12	ECARTS D'ACQUISITION		
	TOTAL DE L'ACTIF		

BILAN CONSOLIDE

destiné à la publication

ETAT :

ETABLISSEMENT :

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

--	--	--	--	--	--

--

Date d'arrêté

C I B

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	PASSIFS D'IMPÔTS DIFFERE		
6	COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS		
7	ECARTS D'ACQUISITION		
8	PROVISIONS		
9	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
10	CAPITAUX PROPRES		
11	CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)		
12	CAPITAL ET PRIMES LIEES		
13	RESERVES CONSOLIDEES		
14	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
15	INTERÊTS MINORITAIRES		
	TOTAL DU PASSIF		

COMMENTAIRES DES POSTES DU BILAN CONSOLIDE - ACTIF

POSTE 1 – CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP

Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès des Banques centrales et des Centres des Chèques Postaux (CCP), pouvant être retirés à tout moment ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Les autres créances sur ces institutions sont inscrites à la rubrique 2.

POSTE 2 – PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

Ce poste recouvre :

- les avoirs disponibles à vue sur des comptes ouverts auprès des établissements de crédit et assimilés ;
- les créances à terme détenues sur ces contreparties, au titre des opérations interbancaires, y compris les prêts subordonnés, à l'exception des créances inscrites au poste 1 et des créances matérialisées par des titres ;
- Les créances sur des établissements de crédit et assimilés, issues d'opérations de location-financement.

POSTE 3 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

Ce poste recense :

- l'ensemble des prêts et créances détenus sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances subordonnées détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances issues des opérations d'affacturage détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit ;
- les créances détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit issues d'opérations de location-financement.

POSTE 4 - OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe, y compris les titres subordonnés.

POSTE 5 - ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE

Ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être inclus dans les postes 8 et 9.

POSTE 6 - ACTIFS D'IMPÔTS DIFFERE

Ce poste comprend les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre des différences temporaires déductibles en avant des pertes fiscales non utilisées et du report en avant de crédits d'impôts non utilisés.

POSTE 7 - COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS

Ce poste recouvre notamment les comptes de régularisation comme les comptes de règlement et d'encaissement.

Les actifs divers peuvent comprendre les stocks, les dépôts de garantie, les débiteurs divers et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif.

La partie appelée mais non versée du capital est enregistrée dans ce poste.

POSTE 8 - PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable détenus dans les entreprises mises en équivalence, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 9 - AUTRES PARTICIPATIONS

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable autres que ceux qui font l'objet d'une intégration, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 10 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Ce poste comprend notamment les brevets, licences, logiciels et le fonds commercial.

POSTE 11 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Ce poste comprend les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours. Il comprend également les biens mobiliers et immobiliers pris en location-financement.

POSTE 12 - ECART D'ACQUISITION

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour le montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif, déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente instruction.

COMMENTAIRES DES POSTES DU BILAN CONSOLIDE - PASSIF

POSTE 1 - BANQUES CENTRALES, CCP

Cette rubrique comprend les dettes envers les Banques centrales et les Centres des Chèques Postaux (CCP), exigibles à tout moment, ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Les autres dettes envers ces institutions sont enregistrées à la rubrique 2.

POSTE 2 - DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

Ce poste recouvre :

- les dettes au titre des opérations interbancaires, à l'égard des autres établissements de crédit et assimilés, à l'exception des dettes matérialisées par un titre, qui sont inscrites aux postes 4 et 9 ainsi que des emprunts subordonnés qui figurent au poste 9 ;
-

-
- les dettes sur des établissements de crédit et assimilés, issues des opérations de location-financement.

POSTE 3 - DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Ce poste recense l'ensemble des dettes, y compris les bons de caisse, à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception des dettes représentées par un titre, qui sont inscrites aux postes 4 et 9 ainsi que des emprunts subordonnés qui figurent au poste 9.

POSTE 4 - DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 9 du passif.

POSTE 5 - PASSIFS D'IMPÔT DIFFERE

Ce poste comprend notamment, les montants d'impôts sur les résultats payables au cours de périodes futures au titre de différences temporaires.

POSTE 6 - COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS

Ce poste recouvre notamment les dettes à l'égard des tiers, la partie des ressources accordées à l'établissement en vue d'acquiescer ou de créer des immobilisations et non encore inscrite au compte de résultat, dans le cas où l'assujetti a opté pour ce mode de comptabilisation des subventions.

POSTE 7 - ECARTS D'ACQUISITION

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour le montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat, l'écart d'acquisition négatif, conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente instruction.

POSTE 8 - PROVISIONS

Ce poste comprend les provisions comptabilisées par l'établissement au titre de divers risques et charges, notamment les risques d'exécution d'engagements par signature et les engagements de retraite.

POSTE 9 - EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES

Ce poste recense les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée.

POSTE 10 - CAPITAUX PROPRES

Ce poste est le total des postes 11, Capitaux propres part du groupe et 15, Intérêts minoritaires.

POSTE 11 - CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)

Ce poste est un sous-total des postes 12 à 14.

POSTE 12 - CAPITAL ET PRIMES LIEES

Ce poste comprend la valeur des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social ainsi que les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

POSTE 13 - RESERVES CONSOLIDEES

Ce poste comprend :

- les réserves consolidées ;
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;
- l'écart de conversion positif ou négatif résultant de la conversion des capitaux propres d'entreprises étrangères consolidées, exprimés en devises ;
- la différence entre la quote-part dans la situation nette des entreprises mises en équivalence et la valeur comptable des titres des entreprises dans lesquelles ces participations sont détenues.

Ce poste ne contient que la part du groupe, la part des intérêts minoritaires étant inscrite au poste 15.

POSTE 14 - RESULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice. Il ne contient que la part du groupe, la part des minoritaires étant inscrite au poste 15.

POSTE 15 - INTERÊTS MINORITAIRES

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des entités consolidées.

**HORS BILAN CONSOLIDE DESTINE
A LA PUBLICATION**

HORS BILAN CONSOLIDE

destiné à la publication

ETAT :

ETABLISSEMENT :

| A | A | A | A | M | M | | J | J |

| | | | | |

|

Date d'arrêté

C I B

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
7	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
8	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
9	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMMENTAIRES DES POSTES DU HORS BILAN CONSOLIDE

POSTE 1 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES

Ce poste comprend :

- les promesses irrévocables de concours en trésorerie faites en faveur d'autres établissements de crédit et assimilés ainsi que les acceptations à payer, les confirmations d'ouvertures de crédit documentaire ;
- les promesses irrévocables de concours en trésorerie faites en faveur des agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés.

POSTE 2- ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES

Ce poste recouvre les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques.

POSTE 3 - ENGAGEMENTS DONNES SUR TITRES

Ce poste comprend notamment les titres à livrer.

POSTE 4 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS

Ce poste recense les promesses irrévocables de concours en trésorerie reçues.

POSTE 5 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS

Ce poste recense les cautions, avals et autres garanties reçus .

POSTE 6 - ENGAGEMENTS RECUS SUR TITRES

Ce poste comprend notamment les titres à recevoir.

**COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE DESTINE A LA
PUBLICATION**

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Date d'arrêté		C I B LC	
(en millions de F CFA)			
POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		
3	COMMISSIONS (PRODUITS)		
4	COMMISSIONS (CHARGES)		
5	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		
7	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES		
8	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES		
9	PRODUIT NET BANCAIRE		
10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
11	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		
12	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		
13	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
14	COÛT DU RISQUE		
15	RESULTAT D'EXPLOITATION		
16	QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
17	GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS		
18	RESULTAT AVANT IMPÔT		
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES		
20	RESULTAT NET		
21	INTERÊTS MINORITAIRES		
22	RESULTAT NET PART DU GROUPE		
23	RESULTAT PAR ACTION		

COMMENTAIRES DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

POSTE 1 - INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant un caractère d'intérêts, calculées sur une base prorata temporis. Figurent notamment à ce poste les produits se rapportant aux éléments suivants du bilan :

- les prêts et créances interbancaires et assimilés ;
- les prêts et créances sur la clientèle, y compris les produits sur opérations de location-financement ayant une nature d'intérêts ;
- les obligations et autres titres à revenu fixe, y compris l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres concernés ;
- les prêts et titres subordonnés.

POSTE 2 - INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant un caractère d'intérêts, calculées sur une base prorata temporis. Figurent notamment à ce poste les charges se rapportant aux éléments suivants du bilan :

- les dettes interbancaires ;
- les dettes à l'égard de la clientèle, y compris les charges sur opérations de location-financement ayant une nature d'intérêts ;
- les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et les emprunts subordonnés ;
- les dettes représentées par un titre, y compris les titres émis subordonnés.

POSTE 3 - COMMISSIONS (PRODUITS)

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 1 du compte de résultat.

POSTE 4 - COMMISSIONS (CHARGES)

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 2 du compte de résultat.

POSTE 5 - GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION

Ce poste comprend :

- le bénéfice ou la perte découlant des opérations de bilan et de hors bilan sur titres de transaction ;
 - les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les portefeuilles de négociation ;
-

-
- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises.

POSTE 6 - GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES

Ce poste correspond :

- au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre, d'une part les reprises sur dépréciations et plus-values de cessions et, d'autre part, les dotations aux dépréciations et moins-values de cessions ;
- aux dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les portefeuilles de placement et assimilés.

POSTE 7 - PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES

Ce poste recouvre l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, notamment :

- les produits (loyers, plus-values de cession) sur opérations de location simple ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les charges refacturées à l'exception de celles refacturées au franc le franc et qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes, et les transferts de charges.

Sont exclus de ce poste les produits des autres activités ayant la nature de commissions qui doivent être inscrits au poste 3 du compte de résultat.

POSTE 8 - CHARGES DES AUTRES ACTIVITES

Ce poste recouvre l'ensemble des autres charges d'exploitation bancaire, notamment :

- les charges (dotations, moins-values de cession) sur opérations de location simple ;
- de la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les produits rétrocédés à l'exception de celles rétrocédées au franc le franc et qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants.

Sont exclues de ce poste les charges des autres activités ayant la nature de commissions qui doivent être inscrites au poste 4 du compte de résultat.

POSTE 9 - PRODUIT NET BANCAIRE

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation bancaire portés dans les postes 1 à 8.

POSTE 10 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Ce poste correspond à la quote-part de subvention d'investissement virée au compte de résultat, si l'établissement de crédit a fait l'option de comptabiliser de telles subventions comme éléments de passifs.

POSTE 11 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

Ce poste comprend notamment :

- les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, les charges de l'exercice, relatives aux engagement de retraite du personnel ;
- les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs ;
- les coûts liés aux restructurations.

POSTE 12 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux dépréciations afférentes aux immobilisations incorporelles et affectées à l'exploitation des entités incluses dans la consolidation.

POSTE 13 - RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 11 et 12. Il lui est ajouté le poste 10.

POSTE 14 - COÛT DU RISQUE

Ce poste comprend, au titre du risque de contrepartie :

- les dotations et reprises de dépréciations des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle, et les établissements de crédit et assimilés, y compris les créances restructurées ;
- les provisions sur engagements de hors bilan ;
- les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

POSTE 15 - RESULTAT D'EXPLOITATION

Ce poste correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 14.

POSTE 16 - QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE

Ce poste enregistre la quote-part du résultat net dans les entreprises sur lesquelles l'établissement assujéti exerce une influence notable ou des entreprises sur lesquelles il exerce un contrôle exclusif mais qui ne peuvent être consolidés par intégration globale en application des dispositions de l'article 11 de la présente instruction.

POSTE 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, ainsi que les titres consolidés inclus dans le périmètre de consolidation.

POSTE 18 - RESULTAT AVANT IMPÔT

Ce poste correspond à la somme des postes 15 à 17.

POSTE 19 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables.

POSTE 20 - RESULTAT NET

Ce poste correspond à la différence entre les postes 18 et 19.

POSTE 21 - INTERÊTS MINORITAIRES

Il s'agit de la part des intérêts minoritaires dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

POSTE 22 - RESULTAT NET PART DU GROUPE

Il s'agit de la part du groupe dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

POSTE 23 - RESULTAT PAR ACTION

Le résultat par action permet de mesurer la quote-part de chaque action ordinaire d'une entité mère dans la performance du groupe au cours de la période de présentation de l'information financière.

Il est calculé en divisant le résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'établissement assujetti par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

**TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX
PROPRES CONSOLIDES DESTINE A LA
PUBLICATION**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES

destiné à la publication

ETAT :

ETABLISSEMENT :

A	A	A	M	M	J	J					
---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--

Date d'arrêté

C I B

LC

(en millions de F CFA)

CAPITAUX PROPRES	CAPITAL	PRIMES LIEES AU CAPITAL	RESERVES CONSOLIDEES	RESULTAT NET PART DU GROUPE	CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	CAPITAUX PROPRES PART DES MINORITAIRES	CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-2							
Incidences des changements de méthodes comptables ou des corrections d'erreur							
CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N-1							
Augmentation / Réduction de capital							
Résultat de la période							
Distribution de dividendes							
Changements dans les participations des filiales sans perte de contrôle							
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires							
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises mises en équivalence							
Autres variations							
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N-1							
Incidences des changements de méthodes comptables ou des corrections d'erreur							
CAPITAUX PROPRES AU 1/01/N							
Augmentation / Réduction de capital							
Résultat de la période							
Distribution de dividendes							
Changements dans les participations des filiales sans perte de contrôle							
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires							
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises mises en équivalence							
Autres variations							
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/N							

**TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE
TRESORERIE CONSOLIDES DESTINE A LA
PUBLICATION**

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Date d'arrêté		C I B	
		<input type="text"/>	
		LC	
(en millions de F CFA)			
POSTE	ELEMENTS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	Résultat avant impôts		
2	+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles		
3	- Dépréciations des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
4	+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations		
5	+/- Quote-part de résultat liée aux entreprises mises en équivalence		
6	+/- Gain net/perte nette des activités d'investissement		
7	+/- Produits/charges des activités de financement		
8	+/- Autres mouvements		
9	= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôt et des autres ajustements		
10	+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
11	+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle		
12	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers		
13	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers		
14	- Impôts versés		
15	= diminution/augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles		
16	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)		
17	+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations		
18	+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		
19	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)		
20	+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
21	+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		
22	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)		
23	EFFETS DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET LES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (D)		
24	AUGMENTATION/DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)		
25	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		
26	Caisse, Banques centrales, CCP (actif & passif)		
27	Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
28	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		
29	Caisse, Banques centrales, CCP (actif & passif)		
30	Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
31	VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE		

COMMENTAIRES DES POSTES DU TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

Les dotations nettes aux provisions et dépréciations concernent notamment les dépréciations sur les crédits et les autres provisions.

Les autres mouvements concernent les autres flux sans décaissement de trésorerie, en particulier les charges à payer, les produits à recevoir.

Les flux liés aux opérations avec les établissements de crédit se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés aux créances sur les établissements de crédit (sauf éléments inclus dans la Trésorerie), hors créances rattachées ;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers les établissements de crédit, hors dettes rattachées.

Les flux liés aux opérations avec la clientèle se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés aux créances sur la clientèle, hors créances rattachées ;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers la clientèle, hors dettes rattachées.

Les flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers se décomposent comme suit :

- encaissements et décaissements liés à des actifs financiers hors participations ;
- encaissements et décaissements liés à des passifs financiers, hors activité de financement ;
- encaissements et décaissements liés à des instruments dérivés de couverture ;
- encaissements et décaissements liés à des dettes représentées par un titre.

Les flux liés aux actifs financiers et aux participations se décomposent comme suit :

- décaissements liés aux acquisitions de filiales ;
- encaissements liés aux cessions de filiales ;
- décaissements liés aux acquisitions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- encaissements liés aux cessions de titres de sociétés mises en équivalence ;
- encaissements liés aux dividendes reçus ;
- autres flux liés aux opérations d'investissement ;
- encaissements liés aux intérêts reçus, hors intérêts courus non échus.

Les flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles se décomposent comme suit :

- décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
 - encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.
-

Les flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires se décomposent comme suit :

- encaissements liés aux émissions d'instruments de capital ;
- décaissements liés aux dividendes payés ;
- encaissements liés à un changement dans les participations sans perte de contrôle ;
- décaissements liés à un changement dans les participations sans perte de contrôle.

Les autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement se décomposent comme suit :

- encaissements liés aux produits des émissions d'emprunts et des dettes représentées par un titre ;
 - décaissements liés aux remboursements d'emprunts et des dettes représentées par un titre ;
 - encaissements liés aux produits des émissions de dettes subordonnées ;
 - décaissements liés aux remboursements de dettes subordonnées ;
 - décaissements liés aux intérêts payés.
-

**NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS
CONSOLIDES DESTINEES A LA
PUBLICATION**

Les notes annexes forment avec les autres composantes des états financiers un tout indissociable, décrivant de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations pour donner une image fidèle de la situation financière et du résultat des établissements assujettis. Elle précise pour autant que de besoin, l'information donnée par les autres composantes des états financiers.

Les notes annexes doivent comporter les informations définies dans les notes annexes aux comptes annuels individuels, lorsqu'elles présentent une importance significative. Elles doivent en outre comprendre les informations suivantes :

- les informations relatives aux modalités de consolidation ;
 - la description des conventions comptables, des méthodes d'évaluation et, le cas échéant, les moyens permettant d'assurer la comparaison des postes des composantes des états financiers ;
 - les informations relatives au périmètre de consolidation ;
 - les explications nécessaires en raison de la forme synthétique des états financiers consolidés, en particulier les informations sur les comptes « écarts d'acquisition », « titres mis en équivalence », « titres de participation non consolidés », « écarts d'évaluation » ;
 - des informations diverses, en particulier sur les comptes personnels des entreprises consolidées par équivalence et les rémunérations des dirigeants.
-